"DICJ FAMILY"

Société Civile au capital de 284.400 €
Siège Social : NEUILLY-SUR-SEINE (92200) 5 rue de Chézy
RCS NANTERRE n° 490.656.907

STATUTS A JOUR
SUITE AUX DECISIONS UNANIMES
EN DATE DU 2 AVRIL 2025

Pour copie certifiée conforme par la gérance

Jeannine RYVOL

✓ Certified by yousign

ASSOCIES

1ent) Monsieur Didier Patrick **SEILLER**, chef d'entreprise, époux de Madame Isabelle Hélène Andrée RYVOL, demeurant à LONDRES SW3 2SX (ROYAUME-UNI) 14 Thackeray House, 3 Culford Gardens.
Né à MAISONS-ALFORT (94700) le 20 mars 1961.
De nationalité française et « non-résident » de France au sens de la réglementation fiscale.

2ent) Madame Isabelle Hélène Andrée **RYVOL**, banquière, épouse de Monsieur Didier Patrick SEILLER, demeurant à LONDRES SW3 2SX (ROYAUME-UNI) 14 Thackeray House, 3 Culford Gardens.
Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 4 janvier 1960.
De nationalité française et « non-résidente » de France au sens de la réglementation fiscale.

Tous deux mariés sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de NOGENT-SUR-MARNE (94130), le 7 septembre 1984.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

3ent) Monsieur Julien Paul Jacques **SEILLIER**, Analyste de gestion d'actifs, demeurant à LONDRES SW7 4JU (ROYAUME-UNI) 47E Harrington Gardens.
Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 11 mai 1988.
De nationalité française et « non-résident » de France au sens de la réglementation fiscale.

4ent) Madame Caroline Fanny **SEILLIER**, Analyste en immobilier commercial, demeurant à PARIS (75016) 3 square du Trocadéro.
Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 7 mai 1990.
De nationalité française et « résidente » de France au sens de la réglementation fiscale.

Article 1er - **FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

Article 2 - **OBJET**

La société a pour objet l'organisation et la gestion d'un patrimoine familial et notamment :

- la propriété, l'administration et la gestion, éventuellement déléguée, directe ou indirecte, de tous supports de placements financiers, tels que valeurs mobilières, OPCVM..., et de toutes liquidités en euros ou devises étrangères.

- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport au moyen de capitaux propres ou empruntés, l'administration, la mise en valeur, l'aménagement, l'exploitation par bail ou autrement, et éventuellement l'aliénation, de tous biens immeubles ou biens et droits immobiliers, directement ou indirectement, qu'ils soient destinés à la location ou à l'usage des associés ou de certains d'entre eux.

- l'apport en garantie de ses biens et droits immobiliers auprès de tous organismes bancaires, pour assurer le financement des activités de la société, directement ou par l'intermédiaire de ses associés.

- et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet précité et en faciliter la réalisation, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 - **DENOMINATION**

La société prend la dénomination de « DICJ Family »

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots : "Société Civile" suivis de l'indication du capital social et du siège du

tribunal au greffe duquel elle est immatriculée, ainsi que de son numéro d'immatriculation audit greffe.

Article 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à NEUILLY SUR SEINE (92200), 53-55, rue de Chézy.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 6 - APPORTS

a) Monsieur Didier SEILLIER fait apport

de la pleine propriété d'une somme de 58.000,00€

b) Madame Isabelle SEILLIER fait apport

de la pleine propriété d'une somme de 58.000,00€

c) Monsieur Julien SEILLIER fait apport

de la pleine propriété des titres suivants, en dépôt sur le compte ouvert à son nom chez ODDO et Compagnie, gestion privée, sous le numéro 33465 :

75 actions CARREFOUR, d'une valeur totale de 3.403,50€

15 actions GROUPE DANONE, d'une valeur totale de 1.406,25€

100 actions LAGARDERE SCA, d'une valeur totale de 6.060,00€

30 actions NESTLE NOM., d'une valeur totale de 7.030,65€

150 actions NOKIA, d'une valeur totale de 2.502,00€

0.049 actions ODDO CASH ARBITRA, d'une valeur totale de 5.851,77€

35 actions PPR,d'une valeur totale de 3.277,75€

100 actions SAFRAN PROV.ECHANGE, d'une valeur totale de 1.718,00€

150 actions SAINT-GOBAIN, d'une valeur totale de 7.980,00€

100 actions VIVENDI UNIVERSAL, d'une valeur totale de 2.824,00€

Espèces, 46,08€

Pour une valeur totale à ce jour de 42.100,00€

d) Mademoiselle Caroline SEILLIER fait apport

de la pleine propriété des titres suivants, en dépôt sur le compte ouvert à son nom chez ODDO et Compagnie, gestion privée, sous le numéro 33466 :

75 actions CARREFOUR, d'une valeur totale de 3.403,50€

15 actions GROUPE DANONE, d'une valeur totale de 1.406,25€

100 actions LAGARDERE SCA, d'une valeur totale de 6.060,00€

30 actions NESTLE NOM., d'une valeur totale de 7.030,65€

150 actions NOKIA, d'une valeur totale de 2.502,00€

0.049 actions ODDO CASH ARBITRA, d'une valeur totale de 5.851,77€

35 actions PPR,d'une valeur totale de 3.277,75€

100 actions SAFRAN PROV.ECHANGE, d'une valeur totale de 1.718,00€

150 actions SAINT-GOBAIN, d'une valeur totale de 7.980,00€

100 actions VIVENDI UNIVERSAL, d'une valeur totale de 2.824,00€

Espèces, 46,08€

Pour une valeur totale à ce jour de 42.100,00€

Total des apports : 200.200,00€

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme à deux cent quatre vingt quatre mille quatre cents euros (284.400 €), montant cumulé des apports ci-dessus. Il est divisé en 2.844 parts, de CENT EUROS (100 Euros) chacune, numérotées de 1 à 2.844 attribuées comme suit :

Associé	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
M. Didier SEILLIER	**2 parts** n° 1 et 2	**578 parts** n° 3 à 580 **421 parts** n° 2.003 à 2.423 **421 parts** n° 1.161 à 1.581	
Mme Isabelle SEILLIER	**2 parts** n° 581 et 852	**578 parts** n° 583 à 1.160 **421 parts** n° 2.424 à 2.844 **421 parts** n° 1.582 à 2.002	
M. Julien SEILLIER			**289 parts** n° 3 à 291 **289 parts** n° 583 à 871 **421 parts** n° 2.003 à 2.423 **421 parts** n° 1.161 à 1.581
Mlle Caroline SEILLIER			**289 parts** n° 292 à 580 **289 parts** n° 872 à 1.160 **421 parts** n° 2.424 à 2.844 **421 parts** n° 1.582 à 2.002

Intervention de Monsieur et Madame RYVOL

Aux présentes, interviennent :

Monsieur Jacques RYVOL, retraité et Madame Jeannine Hélène Pierrette DOUVIER, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à NOGENT SUR MARNE (Val de Marne), 53, avenue de la Source,
Nés savoir :
Monsieur à PARIS (12ème), le 27 avril 1927,
Madame à IVRY SUR SEINE (Val de Marne), le 27 janvier 1936.

LESQUELS donnent leur accord express, pour que les biens qu'ils ont donnés à Monsieur Julien SEILLIER et Mademoiselle Caroline SEILLIER, soient apportés à la Société Civile familiale, gérée par leurs parents.

Origine des apports

Les apports effectués par Monsieur Didier SEILLIER et Madame Isabelle SEILLIER proviennent de la communauté existant entre eux.

Les apports effectués par Julien et Caroline SEILLIER leur proviennent de titres et valeurs reçus par eux à titre de donation de Monsieur Jacques RYVOL et Madame Jeannine DOUVIER, leurs grands parents, suivant acte reçu par Maître Philippe LECUYER, notaire à Paris, le 11 mai 1999.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 25 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent formellement être agréés par les associés.

L'augmentation de capital pourra ainsi provenir d'une incorporation au capital de tout ou partie des revenus ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par création de parts nouvelles, attribuées gratuitement.

Les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserve seront soumises au même démembrement que les parts anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit de distribution.

Le capital pourra aussi, à toute époque, être réduit, soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts ou par achat et annulation des parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 26 des présents statuts.

Lorsque la réduction de capital affectera des parts démembrées, il sera procédé comme indiqué ci-après à l'article 30, sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Article 8bis – DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées, chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans les proportions arrêtées d'un commun accord ou à défaut dans les proportions définies par les textes fiscaux en vigueur.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées

à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription ne puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

Ce droit préférentiel de souscription n'existera, en cas d'augmentation de capital en numéraire libéré par compensation avec les comptes courants d'associés, que si l'assemblée générale des associés compétente pour décider de l'augmentation de capital le décide.

Article 9 - TITRE DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par le gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Article 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des éventuels bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS ET DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent. Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage, il sera, pour les votes, compté une voix pour l'ensemble de l'indivision.

Lorsque les parts font l'objet d'un démembrement :
- le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires sauf pour les dispositions spécifiques qui font l'objet d'une disposition expresse contraire dans les présents statuts, et sauf pour les décisions pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public.
- le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

L'usufruitier si le droit de vote appartient au nu-propriétaire ou le nu-propriétaire si le droit de vote appartient à l'usufruitier, devront toujours être appelés à participer à toutes les décisions collectives, quelles que soient leurs modalités avec voix consultative. Ils seront convoqués à toutes les assemblées générales et les documents d'information leur seront communiqués ; ils seront informés des consultations écrites et seront appelés aux actes constatant des décisions sociales afin qu'ils puissent formuler leurs observations éventuelles.

Il est également précisé que, pour l'application des présents statuts, en cas de démembrement des parts, le terme « associé » vise pour tous les articles, sauf pour ceux prévoyant une disposition contraire, celui de l'usufruitier ou du nu-propriétaire des parts qui est titulaire du droit de vote aux termes du présent article.
Si, en application de cette règle, certaines clauses étaient contraires aux dispositions d'ordre public, cette règle ne recevrait pas application pour les seuls articles concernés ; les règles impératives se substituant alors pour ces articles à la règle conventionnelle susvisée.

Article 12 - SCELLES

Les héritiers et ayants-droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé, chaque usufruitier, ou chaque nu propriétaire peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes ne peuvent produire intérêt et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales en proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Entre les associés, il est convenu que les gérants statutaires devront prioritairement supporter l'excédent de passif, si la société ne pouvait faire face à ses engagements.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux gérants non statutaires.

Article 15 - FAILLITE D' UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou redressement judiciaire atteignant l'un des associés, et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 16 - CESSION DE PARTS

I - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Par cession au sens de cet article, il est entendu ; cession de la pleine propriété, ou de l'usufruit, ou de la nue propriété de parts sociales.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication, conformément à la loi.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ou titulaires de mêmes droits (usufruit ou nue propriété), leurs descendants et leurs ascendants. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, autres que les descendants et les ascendants des associés, qu'après agrément du cessionnaire proposé, par la collectivité des associés délibérant pour les décisions extraordinaires au sens de l'article 26 ci après.

III - A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Si plusieurs associés décident d'acquérir des parts, conformément à l'article 1862 du code civil, ils sont réputés acquéreurs en proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement -, si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nom du ou des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par lui à la société et à ses co-associés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses co-associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société , le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans

le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Toutes ces dispositions s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date ou toutes les notifications ci dessus prévues lui auront été faites, y compris la fixation du prix par expert..

IV - Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent, s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

Article 17 - TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des associés, leurs descendants ou leurs ascendants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les associés, leurs descendants ou leurs ascendants, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément ci dessus prévu à l'article 16.

Le conjoint survivant et les héritiers non descendants ou ascendants qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue par l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 17 bis : RETRAIT

Un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société

En cas de démembrement de propriété, le retrait n'est possible que d'un commun accord entre l'usufruitier et le nu propriétaire qui doivent se retirer ensemble

La demande de retrait doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société, et à chacun des associés. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette notification, le gérant convoque les associés en assemblée générale en vue de délibérer sur cette demande.

Dans ce cas et en cas d'accord sur le retrait donné par les associés à l'unanimité :

• soit les associés restant lui rachètent ses parts en proportion de leur droits ou selon un accord à intervenir entre eux.

• soit, si cette première solution ne permet pas le rachat de la totalité des parts envisagées, la société rachètera ses propres part en vue de les annuler par une réduction de capital.

La société pourra procéder à ce rachat soit en numéraire soit par voie d'attribution d'élément d'actif social d'une valeur équivalente.

La valeur des parts sera à défaut d'accord amiable, fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 17 ter - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ou droits démembrés sur ces parts peuvent faire l'objet d'un nantissement, constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, le titulaire des parts ou des droits dont le nantissement est envisagé, doit obtenir, au préalable, le consentement du ou des gérants ou des autres associés, nus-propriétaires ou usufruitiers selon le cas au projet de nantissement dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-propriétaires ou usufruitiers par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'indication de la date de cette réalisation forcée.

Chaque associé, chaque nu-propriétaire, chaque usufruitier, selon la nature des droits concernés, peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés, nus-propriétaires ou usufruitiers exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés

acquéreurs à proportion du nombre de parts ou droits démembrés qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé, nu-propriétaire ou usufruitier n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel la gérance a donné son accord, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-propriétaires ou usufruitiers.

Les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts, dans les conditions des articles 1862 et 1863 du code civil, en tenant compte de ce qui est dit ci dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur..

Article 18 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation des fonctions de l'un des co-gérants, par décès ou autrement, l'autre assurera seul les fonctions de gérant pour une durée également indéterminée.

Article 19 - DUREE D' EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants statutaires ne sont révocables que par décision de l'unanimité des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

Article 20 – POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants jouissent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.
Dans les rapports à l'égard des associés, nus-propriétaires et usufruitiers, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, sans que cela soit opposable aux tiers, les décisions et actes suivants ne pourront être valablement pris que s'ils sont préalablement autorisés par le comité d'investissement prévu à l'article 21 des statuts :
- la délégation à tout organisme de la gestion de placements financiers d'une valeur supérieure à 1.000.000 €,
- l'achat, la vente et l'échange de tous biens et droits mobiliers et/ou immobiliers d'une valeur supérieure à 1.000.000 € ;
- la vente d'un élément d'actif immobilisé d'une valeur supérieure à 1.000.000 € ;
- la régularisation de tous emprunts auprès de toute banque d'un montant supérieur à 1.000.000€ ;
- la prise de toutes garanties d'un montant supérieur à 1.000.000 €, par quelque moyen que ce soit, sur les biens et droits mobiliers et/ou immobiliers de la Société.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, dans les limites définis ci-dessus, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 21 – COMITE D'INVESTISSEMENT

Nomination – Révocation

Il est institué par les Associés un comité d'investissement (ci-après le « Comité ») composé au minimum de quatre (4) membres (ci-après les « Membres »)

Les premiers membres du Comité, nommés pour une durée indéterminée, sont :
- Le ou les gérants de la Société,
- Mme Isabelle RYVOL épouse SEILLIER,
- M. Didier SEILLIER,
- M. Julien SEILLIER,
- Mme Caroline SEILLIER.

En cas d'empêchement définitif de l'un des Membres du Comité, le nouveau membre est nommé par décision de la gérance de la société.

Les Membres du Comité sont révoqués par décision collective des associés, des nus-propriétaires ou des usufruitiers, prise selon les règles de quorum et à la majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Le Comité élit parmi ses Membres un président, chargé de consulter, par tout moyen, les Membres du Comité afin de recueillir l'avis sollicité et de rédiger, par tout moyen écrit, les avis rendus par le Comité.
Le président du Comité est désigné à la majorité des Membres du Comité présentés ou représentés.

Le Comité se réunit au moins une fois tous les trois mois et à tout moment en cas de décision nécessitant son accord.

Attributions

Le Comité a pour attributions :
• d'autoriser ou non le gérant à accomplir les actes dépassant ses pouvoirs, visés à l'article 20 des statuts, à savoir :
  - Autoriser la délégation à tout organisme de la gestion de placements financiers d'une valeur supérieur à 1.000.000 €,
  - L'achat, la vente et l'échange de tous biens et droits mobiliers et/ou immobiliers d'une valeur supérieure à 1.000.000 € ;
  - La vente d'un élément d'actif immobilisé d'une valeur supérieure à 1.000.000 € ;
  - La régularisation de tous emprunts auprès de toute banque d'un montant supérieur à 1.000.000€ ;
  - La prise de toutes garanties d'un montant supérieur à 1.000.000 €, par quelque moyen que ce soit, sur les biens et droits mobiliers et/ou immobiliers de la Société.

•,donner un avis consultatif relatif à la politique d'investissement de la Société sur proposition du ou des gérants, et notamment :
  - Définir le mode de gestion des placements financiers détenus par la Société ;
  - Conclure ou résilier des contrats de gestion de valeur mobilières et instruments financiers ;
  - Arbitrer les placements financiers détenus par la Société ;
  - Employer ou remployer les disponibilités de la Société ;
  - Prendre des garanties sur valeurs mobilières et instruments financiers ;
  - Souscrire un ou plusieurs emprunts.

Fonctionnement

Le Comité se réunit sur convocation de son président (ou, en cas de carence de ce dernier, par deux membres au moins) faite par tout moyen, même verbalement. Il peut être consulté par écrit ou verbalement par le président du Comité sur toute question relevant de ses attributions.

Chaque Membre du Comité pourra rendre son avis sur toute question qui lui est posée par tout moyen écrit (notamment par courriel) adressé au président du Comité.

Les avis ainsi rendus par les Membres du Comité sont adressés à leur président, qui dresse un compte rendu des avis individuels émis par chacun des Membres et de la décision prise par le Comité compte tenu de la règle de majorité ci-dessous. Ce compte rendu est signé par le président du Comité et remis au gérant par tout moyen.

Le Comité ne pourra valablement délibérer que si au moins deux (2) Membres sont présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception du (ou des) gérant(s) qui dispose de deux voix.

Les décisions sont prises par le Comité à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Pour permettre au Comité de rendre ses avis, le gérant ou les gérants devront lui adresser tous documents et/ou toutes informations (d'ordre comptable, financier, juridique, etc.) dont ils pourraient avoir besoin et/ou dont ils souhaiteraient obtenir communication. D'une manière générale, le Comité disposera auprès du ou des gérants de la Société, d'un droit d'information permanent sur l'activité, les résultats et les projets d'investissements de toute nature de la Société.

Article 22 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 23 - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Article 24 - ASSEMBLEES

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée de questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un mandataire de son choix. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblées des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par le Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un Adjoint du Maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 - DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seings privés.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 23 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 26 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- **la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants,**
- **l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes,**
- **l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de. fonctionnement des comptes courants,**
- **L'augmentation et la réduction de capital social**

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

En cas d'égalité, la voix du gérant est décisionnaire.

En cas de gérant non associé, et en cas d'égalité, l'avis du gérant est décisionnaire.

En cas d'égalité pour la nomination d'un nouveau gérant, il y a dissolution automatique de la société.

ARTICLE 27 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte, des statuts, sauf augmentations ou réductions de capital, qui seront du ressort de l'assemblée ordinaire, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

• à l'unanimité des associés, et en cas de démembrement des parts des nus propriétaires, s'il s'agit de :
- changer la nationalité de la société
- augmenter les engagements d'un associé
- transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée
- dissoudre la société ;
- modifier les dispositions des statuts concernant les droits de vote et le droit aux résultats en cas de démembrement de propriété ;
- modifier les dispositions des statuts concernant l'agrément d'un nouvel associé et agréer un nouvel associé dans les conditions prévues par les articles 16 et 17 des statuts ;
- modifier les dispositions des statuts concernant la nomination, la révocation des gérants et les pouvoirs de la gérance ;
- modifier les dispositions des statuts concernant les décisions ordinaires et extraordinaires des associés ;
- révoquer un membre du comité d'investissement et modifier les dispositions des statuts concernant la nomination, la révocation des membres du comité d'investissement et les pouvoirs du comité d'investissement ;

• par des détenteurs de droits de vote compétents aux termes de l'article 11 représentant au moins les deux tiers des droits de vote pour toute autre décision extraordinaire. Pour cette dernière catégorie de décision, si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation ou consultation, prises à la majorité des votes émis, à condition toutefois que la proportion des droits de vote représentés ne soit pas inférieure à la moitié.

Article 28 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme aux statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

Article 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2006.

Article 30 - COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GERANCE - APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la société.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette réddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés doivent être convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et l'affectation des résultats.

Article 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite, sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

En cas de démembrement de propriété :

1) Le droit au résultat de l'exercice, (qu'il ait été ou non placé en report à nouveau) appartient, en cas de distribution, en pleine propriété à l'usufruitier.

2) L'usufruitier et le nu-propriétaire conviennent que l'usufruitier supportera seul et à titre définitif l'impôt sur le revenu correspondant, quel qu'en soit la nature. Corrélativement, le nu-propriétaire n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu à raison du résultat de l'exercice, imposé au nom de l'usufruitier.

3) Le bénéfice social et le report à nouveau pourront être portés, en tout ou en partie à un compte de réserve. Le droit aux bénéfices distribués provenant des réserves appartient, en cas de distribution, en pleine propriété au nu-propriétaire.

4) Les Associés titulaires du droit de vote s'engagent à affecter, après imputation d'un éventuel report à nouveau débiteur, un pourcentage du résultat net comptable de l'exercice au compte « Autres réserves » selon la formule suivante :

RESULTAT NET (RN)	RESERVE
Inférieur à 2 000 000 €	10%
Supérieur à 2 000 000 € et inférieur à 5 000 000 €	(RN/200 000)%
Supérieur à 5 000 000 €	25%

Étapes de calcul
1. Si le résultat est inférieur ou égal à 2 000 000 €, le pourcentage du résultat net de l'exercice affecté au compte « Autres réserves » est de 10 %.
2. Si le résultat est supérieur ou égal à 5 000 000 €, le pourcentage du résultat net de l'exercice affecté au compte « Autres réserves » est de 25 %.
3. Entre ces deux seuils, le pourcentage du résultat net de l'exercice affecté au compte « Autres réserves » augmente linéairement de 10 % à 25 %.

5) Les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de tout autre opération de même nature, resteront soumis au même démembrement entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. Si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-propriétaire seront reportées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour la nue-propriété au nom du nu-propriétaire. S'il existe plusieurs nus-propriétaires, il sera ouvert un compte démembré pour chacun d'eux.

Article 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés, ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Lorsque ces parts sont démembrées, les actifs attribués en partage aux titulaires de ces parts seront assujettis au même démembrement de propriété.

Concernant l'attribution de sommes d'argent, celles ci seront valablement attribuées par remise entre les mains de l'usufruitier, s'il n'existait pas d'accord entre l'usufruitier et les nu propriétaires.

Article 33 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et signification sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.